



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Arrêté N° 2025/43

**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
PLACE ARISTIDE BRIAND (allée numéro 1)
CARNAVAL**

Le maire de la commune de **MAINTENON**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU l'organisation du **carnaval Maintenon-Pierres**, dans les rues de Maintenon devant se dérouler le **dimanche 30 mars 2025**.

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard du public et des organisateurs ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le site de la manifestation, afin de prévenir ces risques ;

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Il convient, pour la **sécurité et le bon déroulement** de la manifestation intitulée « **CARNAVAL MAINTENON-PIERRES** », de réglementer le stationnement des véhicules comme suit :

Le **dimanche 30 mars 2025**, le **stationnement** sera interdit de **06h00 à 18h00**, sur la Place Aristide Briand, (allée n°1 du parking). Voir plan

Pendant la durée d'interdiction, le stationnement pourra s'effectuer, uniquement pour les chars et véhicules de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Maintenon.

ARTICLE 3 : Sanction, les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon
- Les Services Techniques de Maintenon.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 07 mars 2025
Le Maire de Maintenon

Thomas LAFORGE

